

PREPA ISP

Concours DGSE

Corrigé du sujet d'annales 2022

(Julie Haberman)

1) Va-t-on vers une guerre nucléaire ? (3 points)

Depuis les bombardements sur Hiroshima et Nagasaki les 6 et 9 août 1945, des armes nucléaires n'ont plus été utilisées lors d'opérations militaires. Cependant, l'augmentation tant des arsenaux nucléaires (par le nombre d'ogives et la puissance de ces armes) que du nombre d'États dotés de l'arme nucléaire a accru les risques d'une guerre nucléaire qui aurait de très lourdes conséquences pour l'homme et son environnement. Pendant la guerre froide, le constat que l'utilisation des armes nucléaires entraînerait une destruction mutuelle assurée a freiné les vellétés de recours à ces armes de destruction massive. Négocié après la crise des missiles de Cuba, le traité de non-prolifération nucléaire (TNP), signé en 1968 et entré en vigueur en 1970, vise au désarmement nucléaire complet, mais s'étant traduit en pratique par une simple limitation des arsenaux. Par ailleurs, les stratégies des États dotés de l'arme nucléaire, basées sur la dissuasion, sont de nature à prévenir une attaque nucléaire.

Cependant, les déclarations des autorités russes depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine renouvellent les risques de recours aux armes nucléaires. En effet, la doctrine nucléaire russe envisage le recours aux armes nucléaires en cas de menace sur les intérêts vitaux de la Russie. Dans un discours prononcé le 30 septembre 2022, le président russe Vladimir Poutine a déclaré que, en cas de mise en danger du pays et du peuple russe, « *la réponse de la Russie sera[it] immédiate et conduira[it] à des conséquences auxquelles [les pays mettant en danger en Russie] n'ont jamais été confrontés dans [leur] histoire* ». Implicitement, le recours à l'arme nucléaire est envisagé. Ces déclarations sont intervenues après la tenue des référendums d'annexion de quatre oblasts ukrainiens, considérés par Moscou comme faisant désormais partie de son territoire – or, la préservation de l'intégrité territoriale figure au titre des intérêts vitaux de la Russie que l'arme nucléaire vise notamment à protéger.

Les risques de conflit nucléaire, expressément mentionnés par des éléments bellicistes prorusses, en particulier au printemps 2022, doivent cependant être relativisés, comme l'estiment par ailleurs les services de renseignement occidentaux et ukrainiens qui jugeaient une telle hypothèse improbable fin 2022. En effet, l'arme nucléaire n'est qu'une arme d'ultime recours, et la situation sur le front russo-ukrainien n'en justifiait alors pas l'utilisation ; par ailleurs, la contamination par les radiations de la zone attaquée aurait également des effets négatifs pour la Russie, réduisant l'intérêt stratégique de recourir à des armes nucléaires tactiques, nonobstant le coût politique d'utiliser des armes nucléaires. A partir de novembre 2022, le discours du ministère des affaires étrangères russe a d'ailleurs fixé comme priorité de prévenir un conflit entre puissances nucléaires, aux conséquences catastrophiques. A ce stade, tant les Occidentaux que la Russie dénoncent le bellicisme de l'autre partie, ce qui éloigne les risques d'attaque puis d'escalade nucléaire, alors qu'aucun mouvement en ce sens de la Russie n'a été observé sur le terrain.

2) Faut-il redéfinir les frontières européennes ? (3 points)

Du 23 au 27 septembre 2022, des référendums de rattachement à la Russie ont été organisés dans les oblasts de Louhansk, Donetsk, Kherson et Zaporijia. Leur annexion par la Russie est devenue effective le 30 octobre 2022. Elle a été condamnée comme illégale, car violant le principe d'intégrité territoriale, par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies votée à une très large majorité (143 votes pour la résolution, 5 contre et 35 abstentions). Le cas de ces quatre oblasts illustre les questions que pose la conciliation des principes d'intégrité territoriale et d'autodétermination, l'annexion par la Russie remettant en cause les frontières européennes (l'intangibilité des frontières étant consubstantielle à l'intégrité territoriale). Des critères ethniques ou, en l'occurrence, linguistiques ne suffisent pas à justifier une modification de la frontière de l'Etat.

Les précédents du Kosovo et de la Crimée méritent aussi d'être examinés au regard du droit international public. Si l'autodétermination du Kosovo a été reconnue par les puissances occidentales en 2008, tel n'est pas le cas du référendum de 2014 ayant rattaché la Crimée à la Russie, cette dernière ayant argué que la Crimée avait historiquement fait partie de l'empire russe puis de la république socialiste fédérative soviétique de Russie, avant d'être rattachée par un décret de 1954 à la république socialiste soviétique d'Ukraine. Lors de l'indépendance de l'Ukraine en 1991, la Crimée avait obtenu un statut d'autonomie. Les autorités ukrainiennes considèrent toujours que la Crimée doit être réintégrée non seulement en droit, mais en fait à l'Ukraine.

La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) de 1960 précise qu'un territoire non autonome atteint la pleine autonomie s'il devient indépendant et souverain, s'il s'associe librement à un Etat souverain, ou encore s'il s'intègre à un Etat indépendant. Par ailleurs, la résolution 2625 (XXV) de l'AGNU de 1970 a posé le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, lequel constitue un principe *erga omnes*. La sécession s'oppose au principe d'intégrité territoriale. Dans ce cadre, certains États ont été reconnus – à l'instar du Kosovo en 2008 – mais pas d'autres, comme la Catalogne, malgré le référendum organisé en 2017). Certains États ne sont pas reconnus par la plupart des États : la République turque de Chypre Nord (RTCN), proclamée en 1983, n'est reconnue que par la Turquie et sa proclamation d'indépendance a été refusée par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) puis la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1996 ; les Républiques de Louhansk et Donetsk n'étaient pratiquement reconnues que par la Russie, avant que cette dernière ne les intègre dans son territoire à la suite de référendums non reconnus par la communauté internationale.

Les cas de la Crimée et de la RTCN montrent que la délimitation juridique des frontières ne coïncide pas avec l'exercice effectif de la souveraineté (par l'Ukraine s'agissant de l'Ukraine, et Chypre à propos de la RTCN), les frontières n'ayant pas été redéfinies en droit.

3) La décolonisation est-elle terminée ? (4 points)

La décolonisation découle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La résolution 1514 (XV) de l'AGNU, de 1960, concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle affirme les principes suivants : « *Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, l'Assemblée a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et déclaré que tous les peuples avaient le droit de libre détermination. La colonisation est définie comme une subjugation et une domination étrangères.* »

Le processus de décolonisation, qui avait commencé dès le XIX^e siècle en Amérique, s'accélère au lendemain de la Seconde guerre mondiale et est marqué notamment par l'indépendance et partition de l'Inde le 15 août 1947. Alors que l'Afrique ne comptait que 4 États indépendants en 1945, accèdent notamment à l'indépendance le Maroc et la Tunisie en 1956, les territoires de la Communauté française en 1960, l'Algérie en 1962 et les colonies portugaises en 1974.

Du point de vue des Nations unies, le processus de décolonisation n'est pas achevé. Sont ainsi qualifiés de territoires non autonomes, conformément au chapitre XI de la Charte des Nations Unies, les « *territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes* ». Une liste de ces territoires a été établie dès 1946 par l'AGNU. En 1963, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a approuvé une liste préliminaire de territoires auxquels s'appliquait la Déclaration et ainsi considérés comme ne s'administrant pas eux-mêmes. Sont actuellement listés 17 territoires non autonomes :

- une ancienne colonie espagnole en Afrique, le Sahara occidental, revendiqué et occupé dans sa plus grande partie (80 %) par le Maroc ; la colonisation marocaine est dénoncée par le Front Polisario qui a proclamé en 1976 la République arabe sahraouie démocratique (RASD), reconnue par l'Union européenne ;
- dix territoires britanniques : huit situés dans les Caraïbes (Anguilla, Bermudes, Caïmans, Montserrat, Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques) et l'Atlantique (les Falklands, revendiquées par l'Argentine, et Sainte-Hélène) ; en Europe, Gibraltar (revendiquée par l'Espagne) ; dans le Pacifique, Pitcairn ;
- trois territoire américains : dans les Antilles, les îles Vierges américaines ; dans le Pacifique, Guam et les Samoa américaines ;
- deux territoire français du Pacifique : la Nouvelle-Calédonie, où plusieurs référendums d'accession à l'indépendance n'ont pas recueilli une majorité de votes favorables, et la Polynésie française ;
- un territoire néo-zélandais du Pacifique : Tokelau.

Hong Kong et Macao, respectivement britannique jusqu'en 1997 et portugais jusqu'en 1999, ne figurent plus dans cette liste depuis leur rattachement à la Chine.

Ne sont pas non plus considérés comme non autonomes des territoires n'ayant pas de population permanente (donc non susceptibles de s'autodéterminer), comme dans les zones polaires, ainsi que des territoires dont le statut est calqué sur celui de la métropole – ce qui est notamment le cas des départements d'outre-mer français.

4) Les ressources énergétiques : un enjeu des relations internationales ? (3 points)

La géopolitique, en tant qu'étude des effets de la géographie sur la politique internationale et les relations internationales, met en avant que les tensions internationales peuvent porter non seulement sur des territoires et leurs populations, mais aussi sur des ressources – notamment les ressources énergétiques, nécessaires à l'économie d'un pays. Disposer de ces ressources ou y avoir accès, ainsi que maîtriser l'évolution de leur coût (du point de vue de producteur, du vendeur et de l'acheteur, dont les objectifs sont divergents), relèvent des intérêts des États et constituent des facteurs potentiels de tensions et de conflits.

L'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) a été créée en 1960, lors de la conférence de Bagdad réunie notamment à l'initiative du chah d'Iran pour endiguer la chute des cours du pétrole. Les cinq membres fondateurs de l'OPEP sont alors l'Arabie saoudite, l'Iran, l'Irak, le Koweït et le Venezuela, rejoints ensuite par neuf autres producteurs de pétrole. Sur les dix principaux producteurs de pétrole en 2021, cinq étaient membres de l'OPEP : l'Arabie Saoudite (3^e), l'Irak (4^e), les Emirats Arabes Unis (7^e), le Koweït (8^e) et l'Iran (10^e).

Les tensions liées aux hydrocarbures s'exercent à plusieurs niveaux : entre puissances occidentales importatrices et pays producteurs et exportateurs ; entre pays de la même région (reflétant par exemple les tensions irano-irakiennes entre 1980 et 1988, puis aujourd'hui entre l'Arabie Saoudite et l'Iran) ; à l'intérieur même des États.

Le contrôle de la production et des cours engendre ou accompagne des tensions. Le premier choc pétrolier de 1973 a été amplifié par l'embargo décidé par les pays de l'OPEP après la guerre du Kippour. Dans le cadre de mesure de sanctions, des embargos peuvent *a contrario* être mis en œuvre par les importateurs pour contraindre la politique du pays exportateur, ainsi sur le pétrole irakien en 1990 après l'invasion du Koweït, sur le pétrole iranien par les États-Unis en 2010 et l'Union européenne en 2012, ou encore sur le pétrole russe par l'Union européenne à compter de décembre 2022 après l'invasion de l'Ukraine et l'annexion de quatre régions ukrainiennes – les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon ou encore l'Australie ayant par ailleurs pris des mesures analogues. Les effets ne sont pas à sens unique : si un embargo européen sur le charbon russe avait été pris en août 2022, en revanche pour le gaz russe, dont dépendent les Européens, c'est d'abord la Russie qui a choisi de limiter les importations vers l'Europe.

Les tensions se concentrent aussi sur les voies d'approvisionnement, par exemple dans le détroit d'Ormuz qui relie le golfe Persique et le golfe d'Oman et par lequel transite plus de 30 % du commerce mondial de pétrole, notamment celui exporté par l'Iran et les monarchies pétrolière du golfe Persique. Il a été le théâtre d'affrontements à plusieurs reprises, notamment pendant la guerre Iran-Irak (1980-1988) et lors de la crise navale américano-iranienne en 2008 – les États-Unis avaient annoncé que plusieurs de leurs navires avaient été menacés par des vedettes iraniennes. Les gardiens de la Révolution islamique avaient alors envisagé la fermeture du détroit d'Ormuz en cas d'attaque de l'Iran par les États-Unis ou Israël.

5) Le renseignement fait-il sortir un État de sa neutralité ? (3 points)

La neutralité consiste pour un État à ne pas prendre parti de façon directe ou indirecte entre deux ou plusieurs autres États qui sont en conflit ou en guerre. Elle implique un devoir d'impartialité entre les différentes parties au conflit. Les règles conventionnelles du droit de la guerre s'appliquent à un pays neutre.

A contrario, un pays non belligérant n'intervient pas militairement dans un conflit ou une guerre mais peut fournir des armes aux belligérants. Un pays peut donc être non belligérant sans être neutre, le concept de neutralité étant plus exigeant que celui de non-belligérance. Par exemple, lors

de la Seconde guerre mondiale, jusqu'à leur entrée en guerre après l'attaque de Pearl Harbor, les États-Unis étaient un pays non belligérant, mais ils n'étaient pas neutres puisqu'ils fournissaient des armes au Royaume-Uni. Le concept de neutralité peut toutefois présenter une application plus ou moins étendue : pendant la Seconde guerre mondiale, l'Espagne franquiste s'est déclarée neutre mais a affiché des sympathies pour l'Allemagne nazie. La neutralité en droit doit ainsi se distinguer de la politique de neutralité.

Dans le cas de la guerre en Ukraine, les États-Unis sont un pays non belligérant mais ils ne sont pas neutres : non seulement ils fournissent des armes à l'Ukraine, mais ils partagent avec cette dernière des informations sensibles déclassifiées en matière de renseignement (par exemple, des images satellites de la mobilisation et du déploiement des troupes russes) qui ont des conséquences sur le rapport de force sur le terrain entre la Russie et l'Ukraine. Ces données, en particulier en matière de géolocalisation, ont conduit à des pertes russes. Cependant, l'état-major américain a fixé des limites à ce partage d'information : s'il s'agit d'aider l'Ukraine face à l'agression russe, dans une logique défensive, les données fournies ne doivent pas permettre aux Ukrainiens de mener des actions offensives.

Si l'utilisation du renseignement – en l'espèce, le partage d'informations – contribue manifestement à ne pas pouvoir considérer les États-Unis comme neutres dans le conflit russo-ukrainien, d'autres éléments de leur politique – au premier rang desquels les livraisons d'armes – sont déjà en eux-mêmes incompatibles avec la possible revendication d'un statut de neutralité dans cette guerre. Les limites pour autant fixées – en l'occurrence, ne pas contribuer à des offensives ukrainiennes – sont cependant conformes à la volonté de rester dans une position de non-belligérance.

Par ailleurs, en pratique, la neutralité en droit n'exclut pas que la politique de l'État s'étant déclaré neutre prenne en compte ses intérêts, y compris en matière de renseignement dont la politique vise par nature à garantir les intérêts de l'État. Par exemple, Théophile Sprecher von Bernegg, chef d'état-major de la Suisse en 1916, déclarait que « *le service de renseignement peut entrer en conflit avec les exigences de la neutralité* », cette dernière « *impliquant bien évidemment des devoirs mais également des droits comme l'échange d'informations* » - ce qui n'était pas jugé incompatible avec le statut de neutralité (qui plus est, permanente) de la Confédération helvétique. Selon cette approche, qui insiste sur le caractère relatif de la notion de neutralité, le partage d'information entre les États-Unis et l'Ukraine ne suffit donc pas, indépendamment des livraisons d'armes de Washington à Kiev, à considérer que le renseignement (et plus précisément, l'échanges d'information) fait nécessairement sortir un pays de sa neutralité dans un conflit.

6) La justice pénale internationale : un outil de puissance ? (4 points)

Le projet – porté notamment par l'Ukraine – de faire juger les responsables russes par un tribunal international s'inscrit dans la démarche de la justice pénale internationale, visant à réprimer les crimes les plus graves dans l'ordre international – notamment le crime d'agression et le crime contre la paix. La justice pénale internationale s'inscrit toutefois fondamentalement dans les rapports de force internationaux, traduisant la puissance des vainqueurs qui peuvent s'appuyer sur elle pour légitimer un nouvel ordre international. Si la Cour pénale internationale vise à répondre à cette critique récurrente, son fonctionnement et son bilan révèlent d'évidentes limites.

Les Tribunaux pénaux internationaux sont apparus au lendemain de la Seconde Guerre mondiale : d'une part, le tribunal de Nuremberg a été institué en 1945, pour juger les chefs de guerre nazis ; d'autre part, le tribunal de Tokyo (plus précisément le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient pour juger les criminels de guerre japonais) a été institué en 1948. Ont ainsi été

jugés les responsables des deux principales puissances vaincues. Par ailleurs, s'est appliqué un principe de rétroactivité : ces crimes n'existaient pas dans l'ordre juridique international au moment des faits (le crime contre l'humanité existait, mais non le génocide). La rétroactivité a toutefois porté sur une sanction, non une juridiction.

Dans les années 1990 ont été créés des tribunaux pénaux internationaux : le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993, et le tribunal pénal international pour le Rwanda, compétent pour le Rwanda et ses territoires voisins, à savoir le Burundi, la République démocratique du Congo et la Tanzanie, mais pour les seuls faits commis durant l'année 1994.

Les tribunaux spéciaux (TS) ont, pour leur part, une logique avant tout nationale. Ils visent à réprimer les crimes internationaux graves et de grande échelle en l'absence de mécanismes nationaux répressifs crédibles. Le tribunal siège sur le territoire des faits selon une composition mixte en comprenant à la fois des juges nationaux et internationaux, ces derniers étant présents pour assurer une garantie d'impartialité selon des règles le plus souvent établies par convention. À cet égard, on peut citer le TS pour le Timor oriental (2000), le TS pour le Sierra Leone (2002), les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (2003), ayant jugé les crimes commis par le régime khmer rouge (1975-1979). Le TS international pour le Liban a été créé par la résolution 1757 du CSNU, à la demande du Liban, complétée par une convention entre l'ONU et le Liban à la suite des attentats de 2005.

Puis la Cour pénale internationale (CPI) a été créée par une convention internationale appelée statut de Rome, signé en juillet 1998 avec l'approbation de 120 États, entré en vigueur en juillet 2002 à la suite de la 60^e ratification par les pays signataires. En novembre 2019, 123 pays l'avaient ratifié.

La CPI est compétente à l'égard des auteurs d'infractions des nationaux d'un État partie. Elle est par ailleurs compétente sur le territoire d'un État partie, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction, pour toutes les infractions postérieures à l'entrée en vigueur en 2002, et pour les quatre crimes internationaux considérés comme les plus graves : le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression (ce dernier n'étant toujours pas défini). Il a été refusé d'étendre le champ de la compétence de la CPI à d'autres infractions, comme le terrorisme ou le trafic de stupéfiants.

Le bilan de la CPI est en demi-teinte.

Tout d'abord, les États-Unis ont retiré leur signature du statut de Rome, tandis que l'Inde, la Chine ou encore Israël ont refusé de signer. Les États-Unis ont élaboré un dispositif pour faire échec à la compétence de la CPI à l'égard de leurs ressortissants. Ils contestent la possibilité pour un État non-partie au statut d'être inquiété pour des crimes commis sur le territoire d'un État partie. Les États-Unis ont conclu une centaine de traités bilatéraux, aux termes desquels les États signataires s'engagent à ne pas remettre à la CPI un ressortissant américain qui aurait commis sur leur sol un des trois crimes visés par le statut de Rome (hormis le crime d'agression).

Malgré un coût élevé et une légitimité politique contestée, la justice pénale internationale (JPI) permet un recul de l'impunité des criminels de guerre. En effet, elle dispose de moyens réels. La CPI dispose d'un budget propre de 150 millions d'euros en 2020. Pour leur part, les Tribunaux pénaux spéciaux voient leur coût de fonctionnement pris en charge par les États. La CPI souffre d'une légitimité politique contestée : l'activité des procureurs de la CPI se heurte à des efforts de réconciliation ou d'amnistie. Si la justice peut contribuer à long terme à susciter un climat d'apaisement, de nombreux mandats d'arrêt ont été émis à contretemps sans espoir d'arrestation. La décision du procureur de la CPI d'émettre un mandat d'arrêt international envers Omar el-Bachir, président du Soudan, pour les crimes commis au Darfour depuis 2003 a toutefois trouvé un aboutissement après

son renversement par un coup d'État militaire en 2019, et l'annonce consécutive par les nouvelles autorités soudanaises qu'il serait livré à la CPI.

La CPI est accusée de privilégier les États africains, des sentences ayant été rendues dans les dossiers suivants en 2019 : Côte d'Ivoire, Darfour, Kenya, Libye, Mali, Ouganda, République centrafricaine, RDC. Toutefois, une enquête préliminaire a été ouverte en mars 2020 pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Afghanistan (y compris par des soldats américains, d'où une vive réaction de Washington).

Néanmoins, la justice pénale internationale progresse dans la lutte contre les criminels de guerre. L'ancien président yougoslave Slobodan Milosevic est mort en prison en 2006, pendant son procès. La CPI a prononcé la condamnation définitive de l'ancien président du Liberia Charles Taylor en 2013 à 50 ans de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.